



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössische Elektrizitätskommission ECom  
Commission fédérale de l'électricité ECom  
Commissione federale dell'energia elettrica ECom  
Federal Electricity Commission ECom

# Questions juridiques sur la LApEI, RPC et procédure Séance d'information de l'ECom



Juin 2010

Section Droit ECom



## Avertissement

**Les avis exprimés dans le présent exposé reflètent l'opinion du Secrétariat technique et ne lient aucunement la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).**



# Contenu

1. Qu'est-ce que l'EICom ?
2. Moyens de saisir l'EICom
3. Comment travaille l'EICom ?
4. Processus de décision
5. Sélection de décisions de principe
6. Redevances et prestations fournies à des collectivités publiques
7. RPC et renforcements de réseau
8. Prochains pas

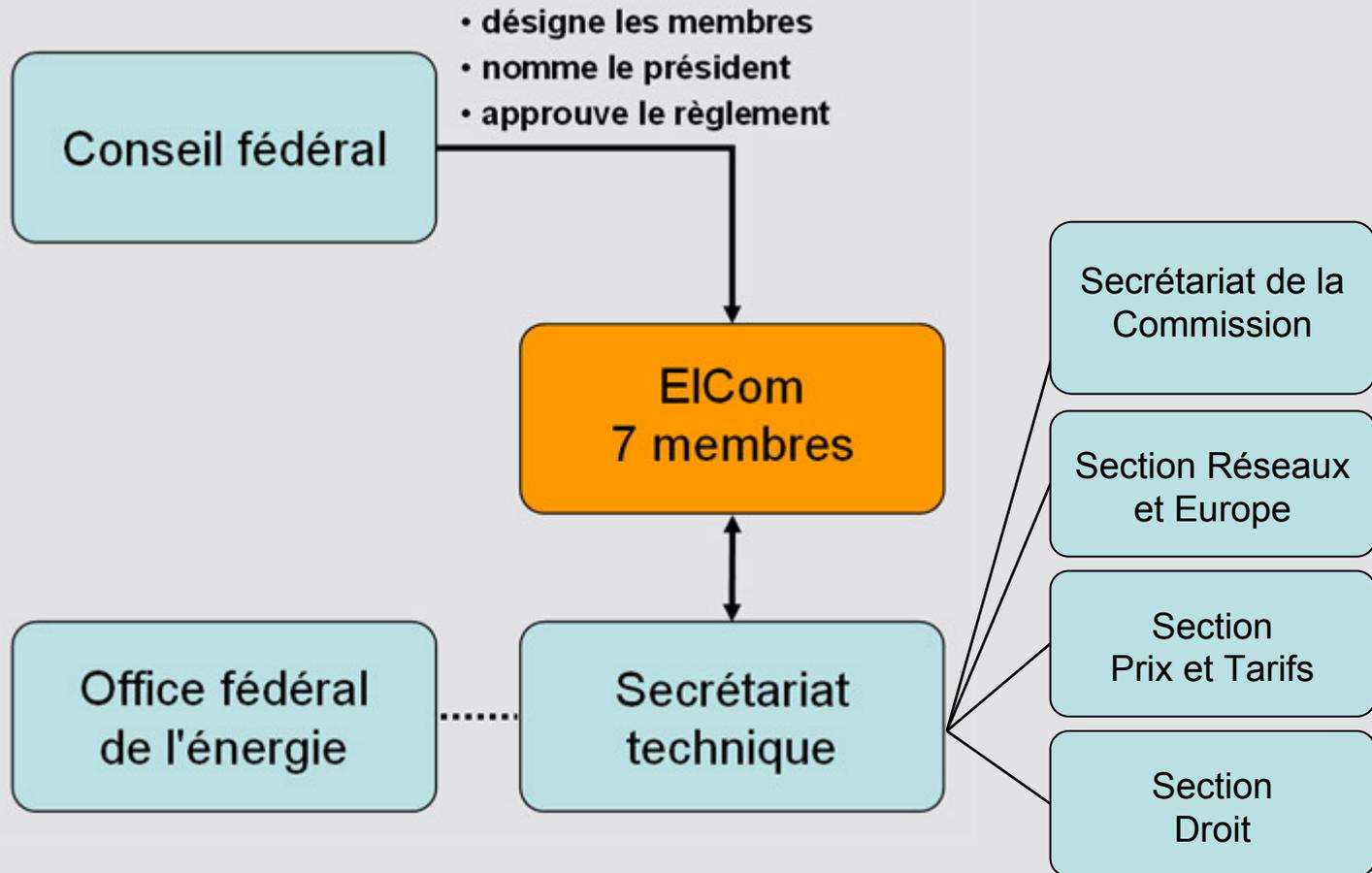


# Contenu

1. Qu'est-ce que l'EICom ?
2. Moyens de saisir l'EICom
3. Comment travaille l'EICom ?
4. Processus de décision
5. Sélection de décisions de principe
6. Redevances et prestations fournies à des collectivités publiques
7. RPC et renforcements de réseau
8. Prochains pas



# Organisation de l'EICom





## Membres de l'EiCom



**Carlo Schmid – Sutter**

Président

Lic. en droit, avocat

Landammann AI, ancien conseiller aux Etats



**Brigitta Kratz**

Vice-présidente

Dr en droit, avocate

Chargée de cours de droit  
privé à l'Université de St-Gall



**Hans Jörg Schötzau**

Vice-président

Dr sc. nat. EPFZ



## Membres de l'EICom



### **Anne Christine d'Arcy**

Dr oec.  
Professeure de comptabilité,  
Université Vienne



### **Aline Clerc**

Ingénieure EPFL  
Experte à la Fédération  
romande des consommateurs  
Lausanne



### **Matthias Finger**

Dr en sciences  
de l'éducation et en politologie  
Professeur à l'EPFL

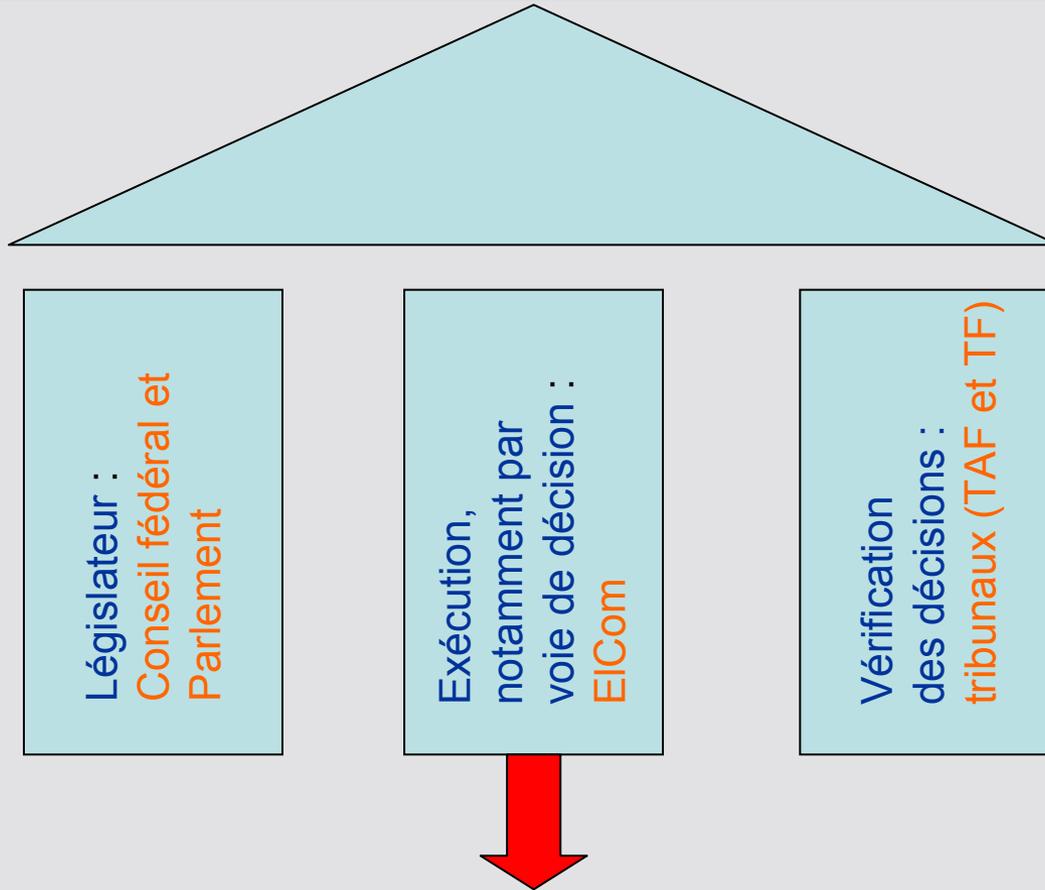


### **Werner K. Geiger**

Ing. EPF diplômé en él.  
Conseiller en entreprise  
indépendant



# Rôle de l'EiCom



L'EiCom n'est pas le législateur



## Rôle de l'EICom

- Première instance en cas de litiges et de questions d'interprétation de la LApEI / RPC
- Contrôles des tarifs
- Surveillance de la sécurité d'approvisionnement
- Transport et commerce internationaux de l'électricité: procédures de mise aux enchères, coordination avec les autorités et les régulateurs étrangers
- Information du public, organe de contact en cas de question





# Contenu

1. Qu'est-ce que l'EICom ?
2. Moyens de saisir l'EICom
3. Comment travaille l'EICom ?
4. Processus de décision
5. Sélection de décisions de principe
6. Redevances et prestations fournies à des collectivités publiques
7. RPC et renforcements de réseau
8. Prochains pas



## Moyens de saisir l'EiCom

- Comment accéder à l'EiCom?
- Un simple courrier suffit; il ne doit pas être rédigé par un avocat
- Demande: qu'attend-on de l'EiCom?
- Justification
- Les annexes telles que schémas de réseaux, contrats, correspondance, etc. sont utiles voire indispensables selon la problématique
- En procédure administrative, la maxime inquisitoire et la maxime d'office s'appliquent: au besoin, l'EiCom clarifiera la situation par des questions



## Moyens de saisir l'EICom

### Valeur indicative

Réponse simple env. 1 - 2 sem.

Réponse complexe 1 - 2 mois

Décision env. 6-12 mois

- Le déroulement dépend de:
  - complexité de la question (nouvelle ou standard)
  - besoin d'obtenir des éclaircissements techniques, économiques ou juridiques, év. auprès de tiers
  - urgence
  - durée des échanges d'écritures pour les décisions (p. ex. prolongation due à des demandes de délais supplémentaires)
- Données imprécises, sans garantie

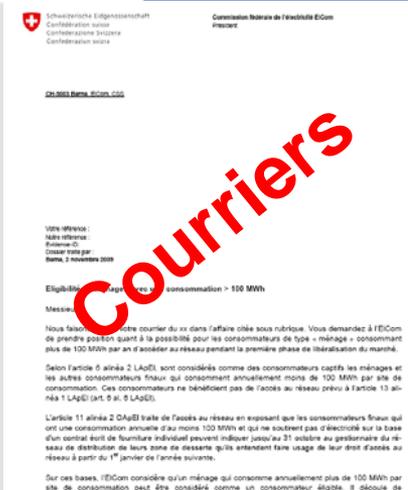


# Contenu

1. Qu'est-ce que l'EiCom ?
2. Moyens de saisir l'EiCom
3. Comment travaille l'EiCom ?
4. Processus de décision
5. Sélection de décisions de principe
6. Redevances et prestations fournies à des collectivités publiques
7. RPC et renforcements de réseau
8. Prochains pas

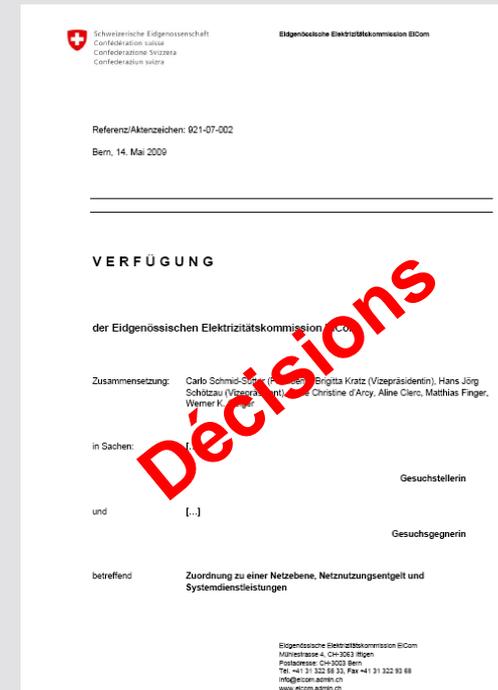


# Modes d'action : par écrit courriers et décisions



Généralement, dans un premier temps, le Secrétariat technique répond aux demandes par un courrier. Si cette réponse ne suffit pas à résoudre le conflit, les intéressés ont le droit d'exiger une décision susceptible de recours.

En outre, l'EICom peut également se déclarer compétente (d'office) et dénoncer, par exemple, une application incorrecte de la législation sur l'approvisionnement en électricité. Si l'exploitant de réseau ne satisfait pas aux exigences de l'EICom, l'EICom peut rendre une décision à son encontre.





# Modes d'action : par écrit

## Directives de l'ECom

Interprétations de l'ECom sur la manière de réaliser les exigences juridiques.

- Traitement des données confidentielles
- Calcul du taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux (WACC)
- Évaluation des installations
- Communication des chiffres sur la qualité de l'approvisionnement
- Coûts de production et contrats d'achat à long terme (art. 4 OApEI)
- Facturation transparente et comparable
- Calcul de la rémunération pour l'utilisation du réseau pour le 1er trimestre 2009
- Renforcements de réseau
- Publication des tarifs
- Indice de prix (seulement en allemand à ce jour, traduction suivra)

(<http://www.elcom.admin.ch> => Documentation => Directives)





# S'abonner aux newsletters

Administration fédérale admin.ch

Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Commission fédérale de l'électricité ElCom

Page d'accueil | Carte du site | Contact | Index | Glossaire | Printtool | Deutsch | Français  
Italiano | English

**Thèmes** | **Documentation** | **La Commission**

Communiqués de presse  
Décisions  
Directives  
**Communications**  
Lois et dispositions d'exécution  
Rapports et études  
Interviews et articles  
Exposés  
Abonnement aux newsletters

Accueil > Documentation > Communications

Echerche dans l'ElCom  
   
[Recherche avancée](#)

[version imprimable](#)

## Communications de l'ElCom

Veillez choisir une année:  
[Communications 2010](#)  
[Communications 2009](#)

Désirez-vous être averti par courriel de nouvelles publications de l'ElCom?  
[Abonnement aux newsletters](#)





## Modes d'action : par oral





## Perception d'émoluments

- L'EiCom et le Secrétariat technique perçoivent des émoluments pour les activités suivantes:
  - prise de décisions, généralement selon le principe de causalité ou à la charge de la partie qui succombe
  - conseils, réponses aux demandes, entretiens avec les EAE, conseillers ou avocats qui occasionnent un investissement considérable (env. 1 heure)
- Les intéressés qui sollicitent une prestation sont informés au préalable de l'éventuel émolument qu'ils devront supporter





# Bases juridiques du marché suisse de l'électricité et des énergies renouvelables

- Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (loi sur l'approvisionnement en électricité, LApEI); RS 734.7
- Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI); RS 734.71
- Ordonnance du DETEC du 3 décembre 2008 sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau du réseau de transport transfrontalier (Odac); RS 734.713.3
- Règlement interne de la Commission de l'électricité du 12 septembre 2007 (approuvé par le Conseil fédéral le 21 novembre 2007); RS 734.74
  
- Loi sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEne); RS 730.0
- Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998 (OEne); RS 730.01

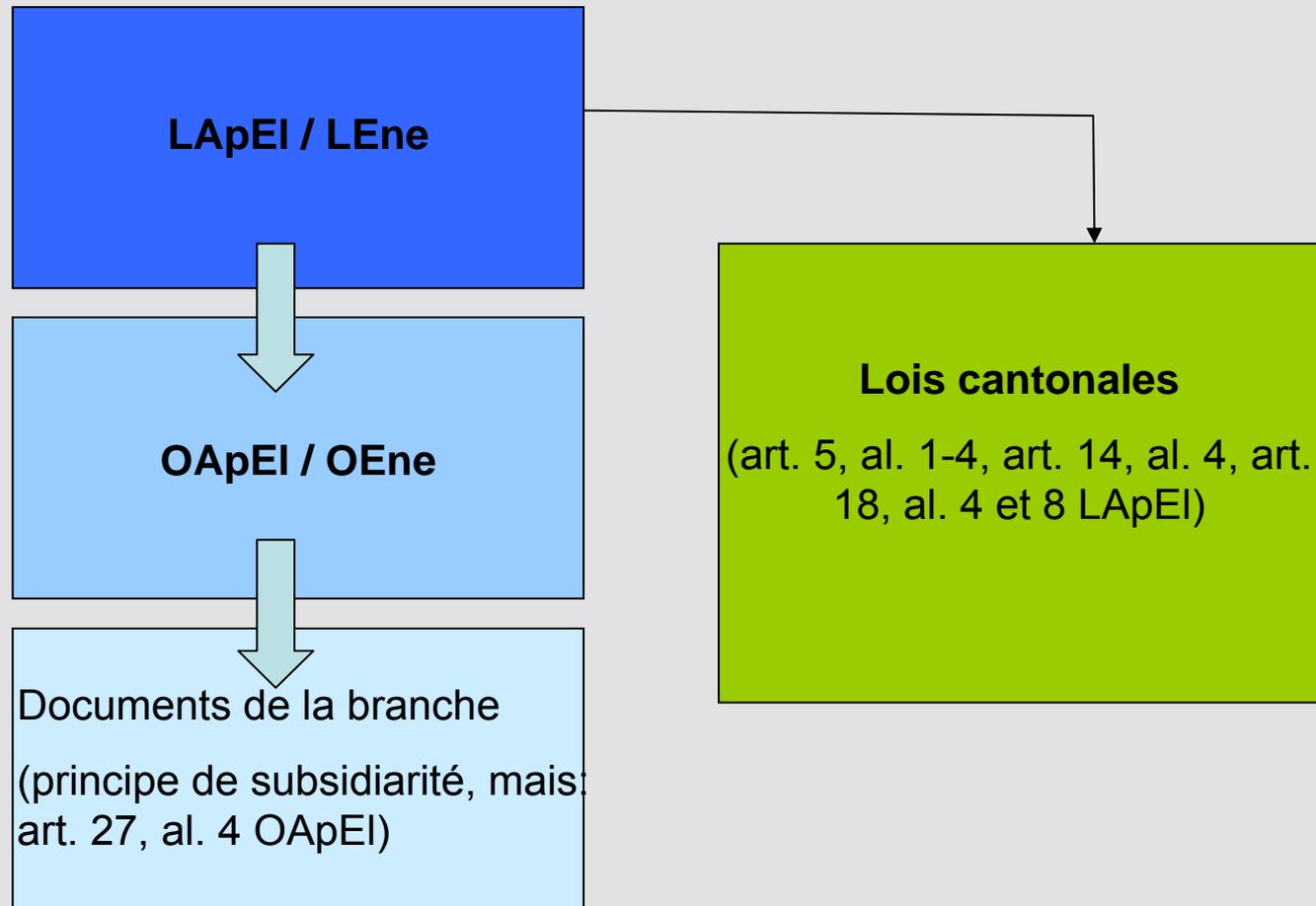
→ <http://www.admin.ch/ch/d/sr/sr.html>

→ <http://www.elcom.admin.ch/dokumentation.html>





# Structure





## Nature juridique des documents de la branche

- Pas de caractère légal
- Caractère de directives, mentionnées dans l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (p. ex. art. 3, al. 1 et 2, OApEI)
- Lignes directrices importantes, définissant ce qu'il faut entendre en pratique par un comportement non discriminatoire
- L'EICom contrôle la conformité à l'ordre juridique des documents de la branche dans un cas d'espèce
- Exemple d'application concrète: «Attribution à un niveau de réseau, rémunération pour l'utilisation du réseau et services-système» dossier 921-07-002 ([www.elcom.admin.ch](http://www.elcom.admin.ch))
- Si les documents de la branche ne sont pas appropriés, l'EICom peut (et doit) y déroger dans un cas d'espèce
- Compétence subsidiaire de l'OFEN de remplacer au besoin des directives de la branche par des dispositions d'exécution générales à caractère abstrait (art. 27, al. 4, 3<sup>e</sup> phrase, OApEI)



# Contenu

1. Qu'est-ce que l'EICom ?
2. Moyens de saisir l'EICom
3. Comment travaille l'EICom ?
4. Processus de décision
5. Sélection de décisions de principe
6. Redevances et prestations fournies à des collectivités publiques
7. RPC et renforcements de réseau
8. Prochains pas



# Bases juridiques de la procédure administrative

- Législation sur l'approvisionnement en électricité
- Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021)
- Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101)
- Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101)

→ <http://www.admin.ch/ch/d/sr/sr.html>

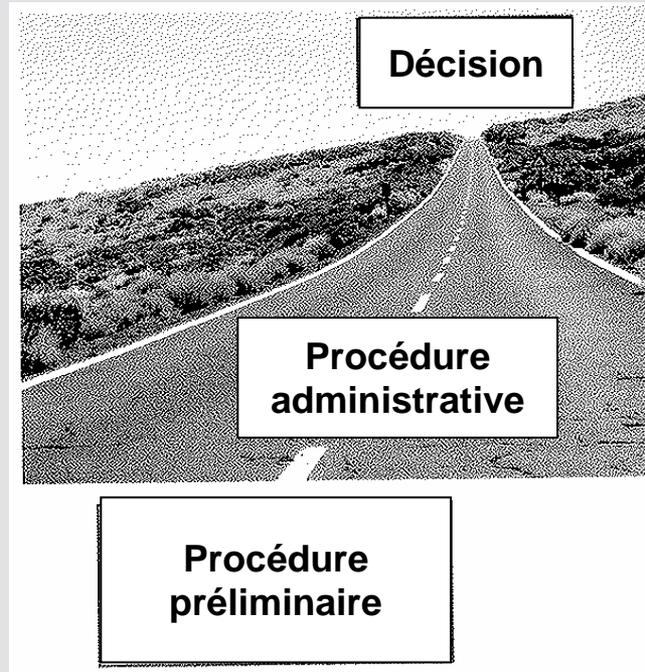




# Décision (art. 5 PA)

**Décision:** une notion clé en droit administratif

La perspective qu'une décision soit éventuellement rendue définit le début de la procédure administrative et met également un terme à la procédure.



Quelle: Prof. Dr. F. Uhlmann,  
Universität Zürich



## Décision (art. 5 PA)

La décision garantit aux parties l'accès au juge prévu par la Constitution au moyen des voies de droit (TAF -> TF)

- Institution d'une **autorité** -> EICom (souveraine)
- Dans un **cas d'espèce** ->, soit dans un cas individuel concret: faits et cercles de destinataires clairement déterminables
- Décision basée sur le **droit public fédéral** -> LApEI/OApEI
- Déploie des **effets de droit**
- Critère du **caractère obligatoire** et du **caractère exécutable**

Forme: désignée comme décision, communiquée aux destinataires par écrit, motivée et munie de l'indication des voies de recours



## Principes de procédure

- Principe inquisitoire en droit de procédure administrative: fixation d'office de l'état de faits
- **Obligations des parties de collaborer (art. 25 LApEI, art. 13 PA)**
- **Moyens de preuve** (art. 12 PA: documents, renseignements des parties, renseignements ou témoignages de tiers, visite des lieux, expertises).  
**Règle:** demande écrite de renseignements sous forme de questions
- Droit d'être entendu



## Droit d'être entendu (art. 29 PA ss)

### Art. 29 -> disposition de base

Les parties ont le droit d'être entendues.

### Généralités

- **Notion**: ensemble de droits de participation liés à la personnalité inscrits dans les procédures judiciaire et administrative
- **Fonction**: clarification des faits et protection de la personnalité
- **Bases légales**: dispositions de procédure fédérales/cantoniales et art. 29, al. 2 Cst. (**garantie minimale!**)



# Droit d'être entendu (art. 29 PA ss)

## Quelques aspects du droit d'être entendu

- **Droits de participation:**
  - droit d'être entendu (art. 30 PA)
  - participation à l'administration des preuves (malgré la maxime inquisitoire)
- **Droits à l'information:**
  - droit d'être orienté (informé de l'ouverture d'une procédure)
  - droit de consulter le dossier

## Protection juridique et application

- **Violation = vice de procédure, entraîne généralement l'annulabilité / l'annulation**
- Nullité seulement en cas de violation particulièrement grave du droit d'être entendu
- **Cas spécial: « guérison »** (par l'instance de recours, surtout pour des raisons d'économie procédurale; lorsque la violation ne présente pas de gravité particulière)



# Consultation du dossier et secrets d'affaire

- **Consultation du dossier:**  
dès l'ouverture d'une procédure au sens de la PA ;  
Principe: au siège de l'autorité ;  
Possibilité d'envoi de copies selon le cas.
- **Protection des secrets d'affaires des entreprises**  
(art. 26 LApEI, art. 27 PA)
- **Secret d'affaires:** volonté subjective et objective de garder le secret non public
- **Pratique:** l'EiCom demande une **version dans laquelle les secrets d'affaires sont couverts.**  
Attention! L'EiCom est compétente pour juger si un élément peut être qualifié de secret d'affaires
- **Conflits** avec le droit d'être entendu (consultation du dossier, prise de position)



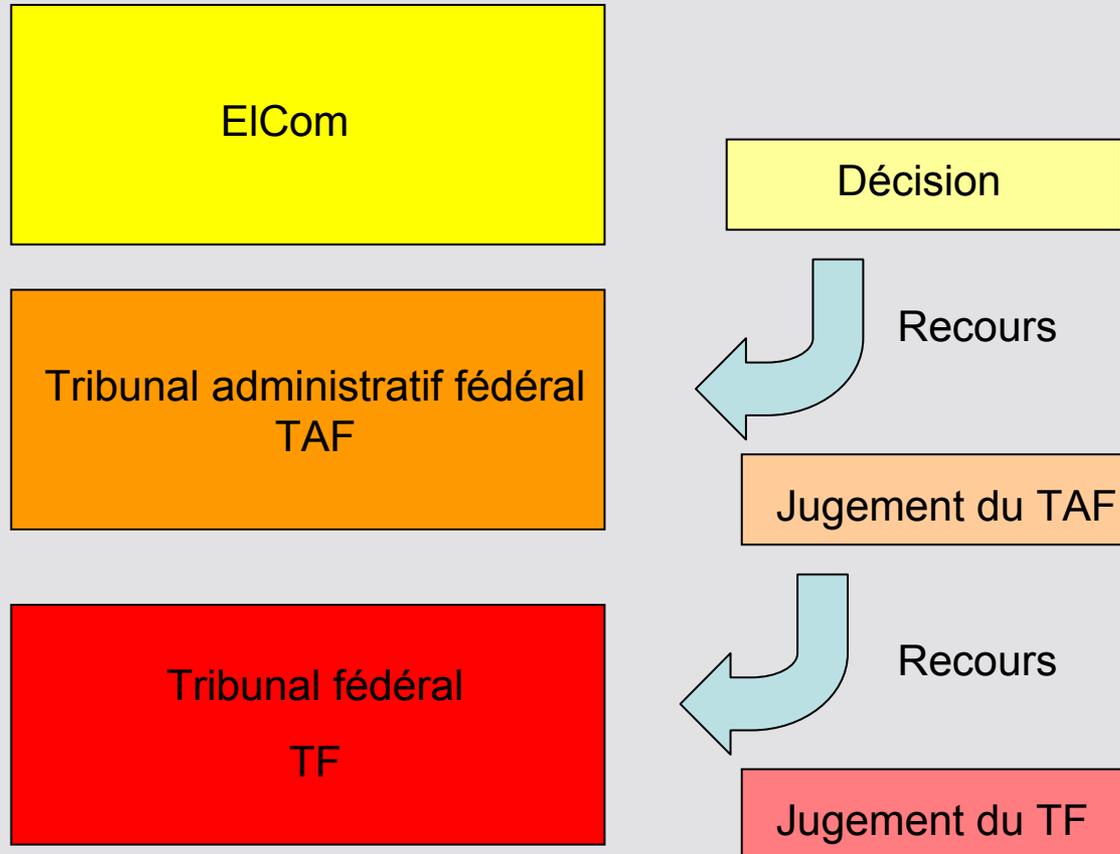


## Possibilités de mettre fin à la procédure

- Condition: ouverture d'une procédure
- Par une **décision** formelle
- Par un **courrier de fin de procédure** (matériellement/sur le fond: décision)
  - toutes les parties peuvent exiger une décision formelle
  - application du droit, pas de négociation avec l'EiCom
  - possibilité de discuter avec le Secrétariat technique
  - le fait d'être disposé à coopérer est généralement positif (notamment compréhension, acceptation, temps)
  - Exemples: Groupe E, Services industriels de Winterthur, SIG (Genève).A télécharger sous:  
<http://www.elcom.admin.ch> => Documentation => Communications 2009



# Voies de recours





# Contenu

1. Qu'est-ce que l'EICom ?
2. Moyens de saisir l'EICom
3. Comment travaille l'EICom ?
4. Processus de décision
5. Sélection de décisions de principe
6. Redevances et prestations fournies à des collectivités publiques
7. RPC et renforcements de réseau
8. Prochains pas



## Sélection de décisions de principe

- a. Tarifs 2009 et 2010 du réseau de transport
- b. Contrôles des tarifs 2009 dans le réseau de distribution
- c. Compétence tarifaire des EAE
- d. Attribution à un niveau de réseau
- e. Installations peu d'étendue destinées à la distribution fine
- f. Approvisionnement de base



# Tarifs 2009 et 2010 du réseau de transport

## Déroulement de l'enquête

- L'EiCom a engagé une enquête d'office dans chaque cas :
  - contrôle de la rémunération pour l'utilisation du réseau du niveau 1 ;
  - contrôle des tarifs pour les services-système.
- Vaste échange de courriers avec les quelque 70 parties concernées
- Procédure complexe et onéreuse :
  - collecte de données comptables auprès de 30 entreprises ;
  - échange de correspondance mobilisant de nombreuses ressources et consultation des dossiers.



# Tarifs 2009 et 2010 du réseau de transport

## Correction des coûts de réseau imputables

- **Coûts d'exploitation**

*2009* : coûts d'exploitation élevés sans justification ; réductions pour manque de transparence dans la présentation des coûts (déduction pour manque de transparence).

*2010* : comparaison basée sur l'efficacité : comparaison des coûts d'exploitation par kilomètre de ligne. Si la comparaison révèle des coûts d'exploitation trop élevés (sans justification convaincante) : déduction de 25 % pour inefficacité.

- **Coûts du capital**

Déduction pour l'évaluation des réseaux assortis de valeurs d'acquisition actuelles synthétiques en lieu et place des coûts d'acquisition et de réalisation initiaux : 20,5% (surévaluation des valeurs effectives), 20% (malus selon la version révisée de l'OApEI).

▶ L'évaluation du réseau a une influence déterminante sur le calcul des intérêts et des amortissements applicables au capital immobilisé.

- **Produits des enchères**

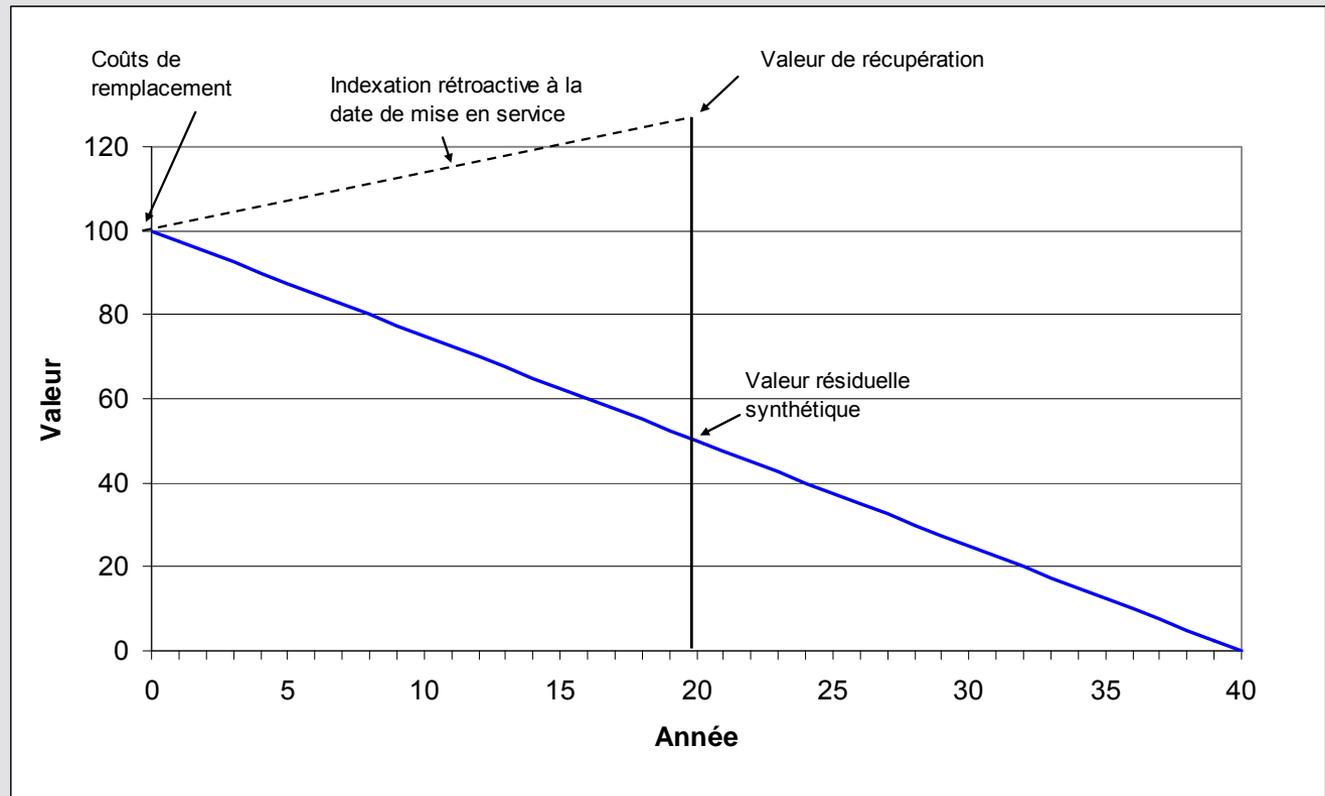
On a dû utiliser une partie des produits des transports d'électricité transfrontaliers pour réduire les coûts de réseau. L'EICom doit encore décider de l'affectation du produit restant des enchères.



# Tarifs 2009 et 2010 du réseau de transport

## Correction des coûts de réseau imputables

**Évaluation du réseau selon la valeur synthétique: souvent utilisée, mais autorisée uniquement dans des cas exceptionnels (également pour les réseaux de distribution)**





## Contrôle des tarifs du réseau de transport

### Résultat : importance pour les consommateurs finaux

- **En 2009, réduction des coûts suivants, à la charge du consommateur final :**

réduction des coûts de réseau imputables (EiCom)	<b>153 millions CHF</b>
réduction des coûts de services-système imputables (EiCom)	<b>71 millions CHF</b>
<b>Total</b>	<b>224 millions CHF</b>

- **En 2010, réduction des coûts suivants, à la charge du consommateur final :**

réduction des coûts de réseau imputables (EiCom)	<b>72 millions CHF</b>
réduction des coûts de services-système imputables (EiCom)	<b>58 millions CHF</b>
<b>Total</b>	<b>130 millions CHF</b>



# Contrôles des tarifs 2009 dans le réseau de distribution



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

## Die Bundesbehörden der Schweizerischen Eidgenossenschaft

### **EICom genehmigt die Elektrizitätstarife von Groupe E für das Jahr 2009**

Bern, 26.06.2009 - Aufgrund von zahlreichen Reklamationen der Stromkonsumentinnen und -konsumenten im Versorgungsgebiet der Groupe E hat die EICom eine Untersuchung der Elektrizitätstarife von Amtes wegen durchgeführt. Nach einer vertieften Prüfung hat sie die neu berechneten Tarife der Groupe E für das Jahr 2009 genehmigt.

## Les autorités fédérales de la Confédération suisse

### **L'EICom a vérifié les tarifs d'électricité 2009 des Services Industriels de Genève (SIG)**

Berne, 30.10.2009 - Suite à l'annonce par les SIG de hausses tarifaires à compter du 1er janvier 2009, l'EICom a entrepris une vérification d'office des tarifs d'électricité 2009 des SIG. Après examen par l'EICom, les SIG ont apporté les modifications nécessitées par le respect des normes légales en vigueur. L'EICom a approuvé les coûts sur lesquels sont basés les tarifs d'électricité 2009 de SIG.

### **Tiefere Strompreise**

Winterthur, 3. September 2009 - **Der Stadtrat hat beschlossen, die Strompreise zu senken. Dies Dank geringeren Kosten, gutem Geschäftsgang von Stadtwerk Winterthur und grösserer Rechtssicherheit in der Auslegung der neuen Schweizer Stromgesetzgebung.**



## Attribution à un niveau de réseau

- Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité (article 5 alinéa 2 LApEI).
- L'attribution des consommateurs finaux, des producteurs d'électricité et des gestionnaires de réseau aux différents niveaux de tension est de la responsabilité des gestionnaires de réseau. A cette fin, ces derniers édictent des directives (article 3 alinéa 2 OApEI).
- Les litiges sont tranchés par l'EICom (article 3 alinéa 3 OApEI).



## Attribution à un niveau de réseau

- **Origine du litige :**

Les deux gestionnaires de réseau EAE Région (REG) et EAE Commune (COMM) n'étaient pas d'accord sur l'attribution correcte du niveau de réseau. La divergence portait essentiellement sur les raccordements de la sous-station X.

- **Point de vue de REG :**

Les réseaux sont liés galvaniquement au niveau 5 (16 kV); COMM doit dès lors s'acquitter du tarif pour le niveau de réseau 5.

- **Point de vue de COMM :**

Le réseau de REG n'est pas relié galvaniquement au niveau de réseau 5 de COMM, si bien que le tarif pour le niveau de réseau 4 est dû.



## Attribution à un niveau de réseau

- Décision de l'EICom du 14 mai 2009
- Décision constatatoire
- Critères pour l'attribution à un niveau de réseau : article 14 alinéa 3 LApEI
- Critère déterminant : Principe de causalité. Les doubles charges (*pancaking*) doivent être évitées. Le gestionnaire de réseau doit payer à un autre gestionnaire de réseau une rétribution uniquement pour l'utilisation du réseau dont il fait effectivement usage ou dont il pourrait faire usage.
- Prise en considération des documents de la branche édictés par l'AES en vertu des principes de coopération et de subsidiarité (article 3 LApEI)
- Les documents de la branche n'ont pas de caractère légal



## Attribution à un niveau de réseau

Trois principes issus des documents de la branche „Modèle de marché pour le courant électrique – Suisse, MMEE-CH édition 2008“ sont déterminants pour résoudre le cas :

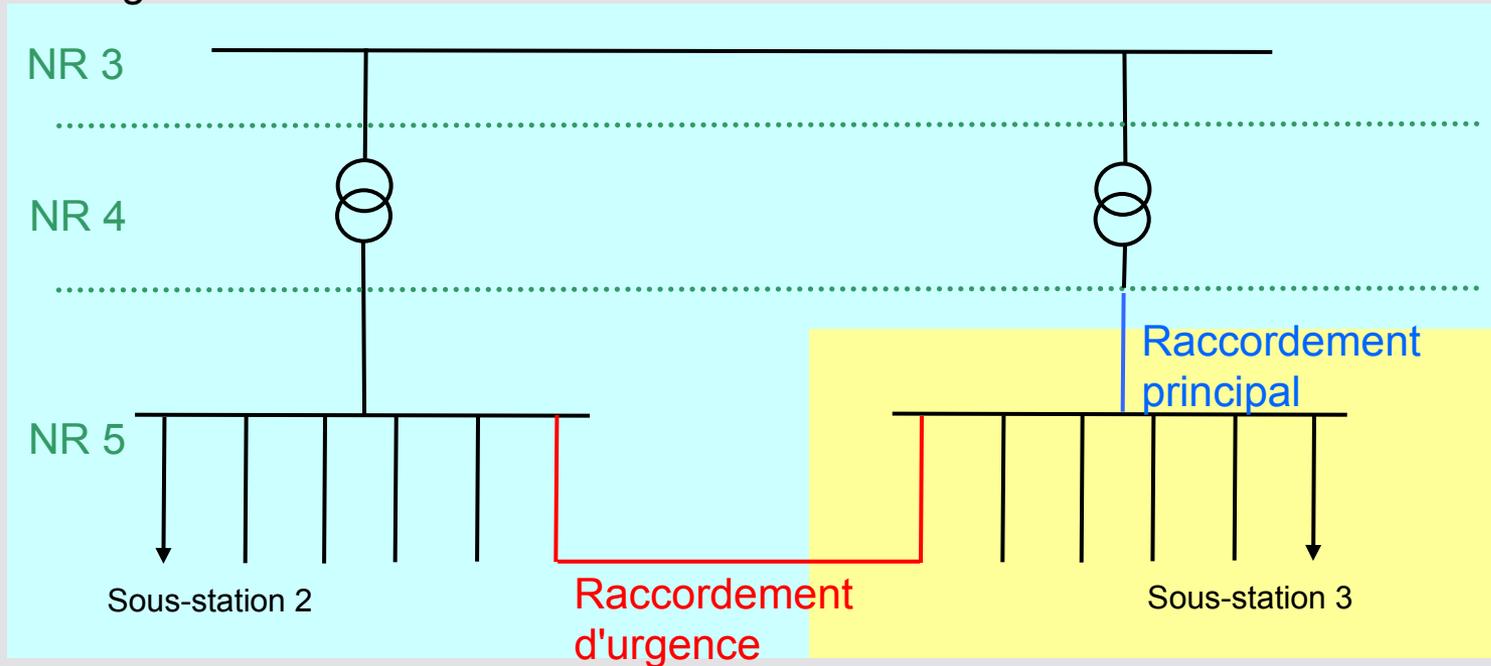
- Les raccordements principaux sont déterminants pour l'attribution d'un niveau de tension  
(MURD – CH, page 22, chapitre 3.3.4)
- Si les raccordements de secours et de réserve sont utilisés conjointement par les deux gestionnaires de réseau, aucune rémunération du réseau n'est due pour leur utilisation  
(MURD – CH, page 22, chapitre 3.3.4)
- Il s'agit de raccordements de secours ou de réserve lorsqu'ils sont utilisés au maximum 1% de l'année (87 h/an)  
(DC – CH, page 25, chapitre 2.7.1 paragraphe 11)



# Attribution à un niveau de réseau

Gestionnaire de réseau de distribution régional

Services communaux



1. Le raccordement principal est déterminant.
2. Utilisation exclusive du transformateur
3. Utilisation du raccordement d'urgence  $\approx 4$  jours/an
4. Utilisation mutuelle du raccordement d'urgence



## Attribution à un niveau de réseau

- Décision de l'EICOM du 14 mai 2009 (entrée en force)
  - Dans le calcul des tarifs, les coûts du niveau de réseau 5 ne doivent pas être pris en compte
- Motivation :
  - Raccordement au côté secondaire du transformateur (NR 4) à l'usage exclusif de l'EAE COMM
  - Les raccordements principaux sont galvaniquement séparés puisque, selon les documents de la branche, les raccordements de réserve et de secours n'entrent pas en ligne de compte
  - Utilisation mutuelle des raccordements d'urgence ; par conséquent, pas de rétribution pour l'utilisation de ce niveau de réseau



## Installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine

- La LApEI ne s'applique pas aux installations électriques de peu d'étendue destinées à la distribution fine, comme celles existant sur des aires industrielles ou à l'intérieur des bâtiments (art. 4, al. 1, let. a, LApEI).
- Les consommateurs finaux raccordés à ces installations (dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 100 MWh) ont le droit d'accéder au réseau.  
Les parties conviennent des modalités (art. 11, al. 4, OApEI).



# Installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine

- **Principal point litigieux :**

Le gestionnaire des installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine souhaite acquérir de l'électricité auprès du gestionnaire du réseau de distribution régional pour la revendre à ses locataires en procédant lui-même à la facturation.

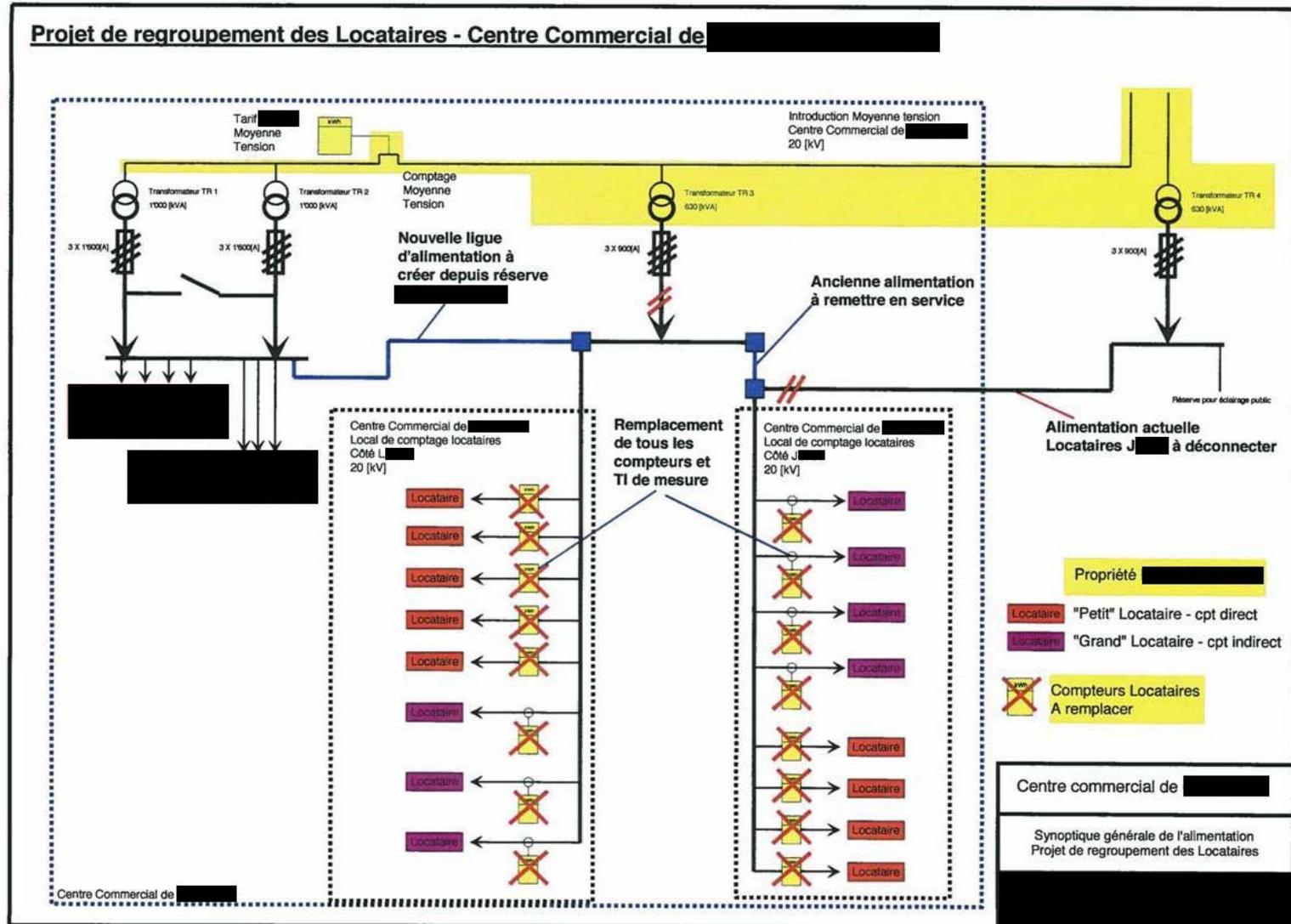
Cette construction juridique suppose la construction de nouvelles lignes électriques.

- **Situation de départ :**

- Deux commerces et les communs du centre commercial sont raccordés au NR 5.
- Les 40 autres commerces sont raccordés au NR 7.
- Le centre commercial est propriétaire des infrastructures électriques de distribution interne.
- Le gestionnaire du réseau de distribution approvisionne directement l'ensemble des consommateurs finaux raccordés aux installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine.
- Aucune rétribution n'est perçue par la requérante pour l'utilisation de ses infrastructures électriques.



# Installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine





## Installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine

- La compétence de l'EICom est donnée, même s'il s'agit d'installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine (consid. 1). Questions fondamentales concernant la législation sur l'approvisionnement en électricité :
  - approvisionnement de base des consommateurs finaux ;
  - changement du raccordement au réseau.
- La législation cantonale en matière de raccordement au réseau n'est pas encore en vigueur. Dès lors, l'actuelle entreprise d'approvisionnement en électricité doit être considérée comme le gestionnaire de réseau : statu quo (consid. 6):
  - art. 5 alinéa 1 LApEI (interprété à la lumière du Message relatif à la LApEI, p. 1528, en parallèle avec la concession).
- Même sur le périmètre desservi par des installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine l'approvisionnement de base incombe au gestionnaire du réseau de distribution. En effet, aucun indice ne permet de conclure que le législateur a voulu retirer le droit à l'approvisionnement de base avec les dispositions sur les installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine. Il est toutefois concevable que le législateur a voulu libérer le gestionnaire de telles installations électriques de certaines obligations (consid. 8).



## Installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine

- Les consommateurs finaux reliés à un réseau de distribution fine de peu d'étendue disposent eux aussi du droit d'accès au réseau si leur consommation annuelle est d'au moins 100 MWh (art. 11 al. 4 OApEI). Le groupement de clients n'est pas autorisé (consid. 9).
- Décision de l'EiCom:
  - Rejet de la requête.
  - Le gestionnaire des installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine doit être dédommagé pour l'utilisation des infrastructures électriques qui lui appartiennent. Les parties concernées conviennent des modalités (consid. 10).



## Approvisionnement de base (art. 6 LApEI, art. 4 OApEI)

- Obligation de livraison aux consommateurs finaux captifs (consommation annuelle inférieure à 100 MWh par site de consommation) et aux consommateurs finaux qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau :
  - livraison en tout temps de la quantité d'électricité désirée au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables ;
  - la composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie se fonde sur les coûts de revient et sur les contrats d'acquisition à long terme (non pas sur les prix du marché) ;
  - tarifs uniformes pour les groupes de consommateurs semblables.
- Les consommateurs finaux qui ont une consommation annuelle d'au moins 100 MWh et qui ne soutirent pas d'électricité sur la base d'un contrat écrit de fourniture individuel peuvent indiquer jusqu'au 31 octobre au gestionnaire de réseau de distribution de leur zone de desserte qu'ils entendent faire usage de leur droit d'accès au réseau à partir du 1er janvier de l'année suivante (art. 11 al. 2 OApEI).



## Approvisionnement de base

- L'entreprise X SA doit-elle être considérée comme une consommatrice finale avec approvisionnement de base au sens de l'art. 6 LApEI, c'est-à-dire qu'elle a renoncé au libre accès au réseau ?
- L'entreprise X SA perd-elle son droit à l'approvisionnement de base en raison de son comportement (demande de transit, accès au réseau antérieur à la LApEI, négociations contractuelles), selon le principe « une fois libre, libre pour toujours » ?
- L'art. 11, al. 2, OApEI (*a contrario*), selon lequel le consommateur final qui se prévaut d'un contrat négocié individuellement a déjà accès au libre marché, repose-t-il sur une base légale suffisante ?



## Approvisionnement de base

### **Décision :**

La requérante doit être considérée comme une consommatrice finale ayant fait usage de son droit d'accès au réseau.

### **Motifs :**

L'entreprise X SA, qui a soumis en 2006 une requête de transit, a déjà bénéficié par le passé des mécanismes du marché, en vertu des conditions très favorables d'un contrat et de conventions sur le prix de l'électricité conclus avec l'opposante. De ce fait, elle a fait usage de son droit d'accès au réseau. La convention sur le prix de l'électricité a été conclue en 2006 en connaissance de l'ouverture légale du marché de l'électricité. Les négociations ont alors reposé sur le prix actuel du marché, qui était sensiblement plus bas au moment de la conclusion du contrat qu'il ne l'est aujourd'hui. L'art. 11 OApEl repose sur une base légale suffisante.



# Approvisionnement de base

 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössische Elektrizitätskommission ECom

Entscheid ist noch  
nicht rechtskräftig.

Referenz/Aktenzeichen:

Bern, 25. Juni 2009

---

---

## VERFÜGUNG

der Eidgenössischen Elektrizitätskommission ECom

Zusammensetzung: Carlo Schmid-Sutter (Präsident), Brigitta Kratz (Vizepräsidentin), Hans Jörg Schötzau (Vizepräsident), Anne Christine d'Arcy, Aline Clerc

in Sachen: [...]

(Gesuchstellerin)

und [...]

(Gesuchsgegnerin)

betreffend: Lieferpflicht und Tarifgestaltung für feste Endverbraucher nach Artikel 6 StromVG; Qualifikation der [...] als Endverbraucherin, die auf Netzzugang im Sinn des StromVG verzichtet



# Contenu

1. Qu'est-ce que l'EiCom ?
2. Moyens de saisir l'EiCom
3. Comment travaille l'EiCom ?
4. Processus de décision
5. Sélection de décisions de principe
6. Redevances et prestations fournies à des collectivités publiques
7. RPC et renforcements de réseau
8. Prochains pas



# De quoi se compose le prix de l'électricité ?

Rétribution pour l'utilisation du réseau (timbre) <sup>1)</sup>		Fourniture d'électricité <sup>2)</sup>	Redevances et prestations fournies à des collectivités publiques <sup>3)</sup>	Redevance pour la promotion des énergies renouvelables (RPC) <sup>3)</sup>
RUR	S-S			

- 1) L'ECom peut vérifier cette partie du tarif de l'électricité et peut, le cas échéant, ordonner une réduction ou interdire une augmentation.
- 2) L'ECom peut vérifier cette partie du tarif de l'électricité pour les consommateurs finaux avec approvisionnement de base (p. ex. les ménages et certains établissements commerciaux) et peut, le cas échéant, ordonner une réduction ou interdire une augmentation.
- 3) L'ECom n'a aucune influence sur cette partie du tarif de l'électricité.



# Redevances et prestations aux collectivités publiques

- L'EICom contrôle uniquement si les redevances et prestations aux collectivités publiques sont présentées séparément sur les factures et si elles sont effectivement dues à la collectivité publique (art. 22, al. 2, let. a LApEI).
- Les communes peuvent alléger la caisse communale grâce à ces redevances et prestations. Il en va de même pour les recettes issues de concessions. Réserve: des bases légales aux niveaux communal et cantonal existent ou ne contiennent aucune disposition contraire (p. ex. affectation liée des recettes de concessions).
- Possibilité du consommateur final de contester le montant des redevances et des prestations:
  - différences d'un canton à l'autre;
  - généralement, possibilité de contester le règlement prévoyant les émoluments, la décision de l'organe communal ou la facture d'électricité en se référant au principe de couverture des coûts et au principe d'équivalence.
- Délimitation: interdiction des subventions croisées (art. 10, al. 1 LApEI). Aucune activité étrangère au réseau ne doit être financée par la part de l'énergie ou les coûts d'exploitation et de capital imputables du réseau.



# Contenu

1. Qu'est-ce que l'EiCom ?
2. Moyens de saisir l'EiCom
3. Comment travaille l'EiCom ?
4. Processus de décision
5. Sélection de décisions de principe
6. Redevances et prestations fournies à des collectivités publiques
7. RPC et renforcements de réseau
8. Prochains pas



# RPC

## Art. 7a LEne

- Obligation de reprendre la totalité du courant issu d'énergies renouvelables (force hydraulique jusqu'à 10 MW de puissance)
- Seulement les installations nouvelles et notablement agrandies ou rénovées:
  - objectif: éviter une avalanche de demandes
  - installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2006;
  - nouvel investissement d'au moins 50% des montants requis pour une installation neuve ou accroissement de la production d'électricité
- S'applique à tous les producteurs d'électricité issue d'énergies renouvelables
- Pas de rétribution rétroactive du courant injecté
- Condition: rentabilité à la long terme de la technologie
- Rétribution à prix coûtant selon des installations de référence (pendant 20-25 ans après la mise en service)
- Les taux de rétribution comprennent la TVA (décision de l'EICom du 19.02.2009, non encore entrée en force)



# RPC

## Art. 7a et 15a LEne

- Montant de la rétribution fixé dans l'annexe de l'ordonnance sur l'énergie (OEne), selon un système dégressif
- Adaptation de la rétribution par le DETEC au plus tard dans les cinq ans
- Indemnisation de la plus-value écologique (pas de commercialisation supplémentaire)
- L'exécution incombe à Swissgrid et au groupe-bilan pour les énergies renouvelables
- Augmentation périodique des capacités pour les installations photovoltaïques
- Financement:
  - supplément de max. 0,6 ct./kWh sur les coûts de transport du réseau haute tension (min. 0,5 ct./kWh pour la rétribution du courant injecté)
- Le supplément est assujetti à la TVA
- Les litiges relèvent de l'EICom (art. 25, al. 1<sup>bis</sup> LEne)



## Subsidiairement: prix d'achat en fonction du marché (art. 7, al. 2 LEne, art. 2b OEne)

- Pour:
- l'énergie renouvelable (hormis la force hydraulique > 10 MW);
  - l'énergie fossile, si elle est produite régulièrement et que la chaleur est utilisée

*L'indemnisation correspond aux coûts évités par le gestionnaire de réseau pour l'acquisition d'énergie équivalente.*

Concrétisé par les recommandations et les aides à l'exécution de l'OFEN  
(téléchargeable sous: [www.bfe.admin.ch](http://www.bfe.admin.ch))

- Rétribution de l'électricité injectée sur la base du prix facturé au consommateur final pour l'énergie d'un produit électrique standard destiné aux clients captifs, sous déduction de 8 % (marge de distribution; profil de consommateur H4: 4500 kWh/an, logement de 5 pièces, avec cuisinière et séchoir à linge électriques, mais sans chauffe-eau électrique).
- La rétribution peut être différenciée selon des périodes tarifaires.
- Des rétributions plus élevées sont possibles!



## Garantie du système dit « des 15 centimes » art. 28a LEne

- Principe: le système dit « des 15 centimes » est abrogé.
- Mais les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la LApEI/LEne restent valables:
  - jusqu'en 2035 pour les installations hydroélectriques,
  - jusqu'en 2025 pour les autres installations.
- Les conditions de raccordement de l'art. 7a LEne s'appliquent aux contrats déjà existants pour les nouvelles installations, conclus après le 31 décembre 2005.
- Réduction de la rétribution par l'EICom si des gains injustifiés sont obtenus.
- Décompte des coûts supplémentaires désormais par le fonds RPC auprès de Swissgrid.



## Vente sur le marché libre

- Alternatives à la RPC: vente de la plus-value écologique sur le marché libre. Cette option est aussi possible si le producteur se trouve sur une liste d'attente de la RPC. Recommandation: prévoir dans le contrat une possibilité de résiliation à la date d'introduction de la RPC.
- Une EAE peut elle-même négocier des certificats, qu'il s'agisse de certificats d'origine, de certificats RECS (système d'échange international de certificats verts) ou d'autres certificats.



## Arrêt de la rétribution du courant vert injecté / perspectives

- Le fonds de promotion du courant vert est épuisé.
- L'OFEN a donné l'instruction à Swissgrid de cesser de rendre des décisions positives.
  - Liste d'attente
- Diverses interventions parlementaires sont en suspens.
- Révision de la LEne (art. 15b): décision d'augmenter les redevances d'incitation (en particulier RPC) de 0,6 ct./kWh à 0,9 ct./kWh (votation finale encore en suspens).
- Programme de stabilisation (lié à la conjoncture): programme de soutien pour l'énergie photovoltaïque.  
Les moyens étaient déjà épuisés 10 semaines après le début.



## Renforcements de réseau

- Base légale: art. 22, al. 3-5 OApEI
- Les gestionnaires de réseau sont **tenus** de raccorder tous les producteurs au réseau, de reprendre l'électricité produite et de la rétribuer.
- Les renforcements de réseau **nécessaires** en raison de l'injection de courant provenant de producteurs visés aux art. 7, 7a et 7b de la loi sur l'énergie font partie des services-système de Swissgrid.
- Swissgrid indemnise le **gestionnaire de réseau** (non pas le producteur), sur la base d'une **autorisation de l'EiCom**, pour les coûts de renforcements de réseau nécessaires.
- 6 requêtes en suspens, diverses autres demandes en cours auprès de l'EiCom (premières décisions: été 2010).





## Renforcements de réseau

- Fixation par contrat du **point d'injection techniquement et économiquement favorable** entre le producteur et le gestionnaire de réseau (le producteur prend en charge les coûts jusqu'au point d'injection)
- **Contenu de la requête:** demande + justification, décision de Swissgrid quant à la RPC (si disponible), description de l'installation de production, justification du choix du point d'injection, contrat de raccordement au réseau conclu avec le producteur, description du réseau actuel, preuve de la nécessité d'un renforcement du réseau
- Des extensions ou adaptations supplémentaires du réseau sont possibles dans le cadre du renforcement du réseau, mais elles ne font pas partie des renforcements nécessaires (contrôle par l'ElCom).
- Directive 2/2009 de l'ElCom: renforcements de réseau (téléchargeable sous: [www.elcom.admin.ch](http://www.elcom.admin.ch))



# Contenu

1. Qu'est-ce que l'EiCom ?
2. Moyens de saisir l'EiCom
3. Comment travaille l'EiCom ?
4. Processus de décision
5. Sélection de décisions de principe
6. Redevances et prestations fournies à des collectivités publiques
7. RPC et renforcements de réseau
8. Prochains pas



# Contrôles des tarifs et autres procédures en suspens

- Tarifs du réseau de transport pour 2011: la procédure a été ouverte en mai
- Actuellement, 17 procédures de contrôle des tarifs des réseaux de distribution en cours:
  - correction des évaluations synthétiques
  - coûts d'exploitation
  - contributions aux coûts du réseau
  - concrétisation supplémentaire de la notion de « coûts de production » visés à l'art. 4, al. 1, OApEI.
- Diverses procédures en cours relatives aux thèmes suivants: attribution à un niveau de réseau, changement de niveau de réseau, « pancaking », installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine
- Obligation de fourniture pour les services-système (concept d'urgence)
- Délimitation entre le réseau de transport et le réseau de distribution
- Coûts de mesure
- Droit à l'approvisionnement de base des gros consommateurs
- Rétribution du courant injecté à prix coûtant: droit à la RPC pour l'électricité issue d'énergies renouvelables si la même turbine est simultanément actionnée par de la vapeur d'origine fossile?
- Coûts de renforcement du réseau nécessaires en raison de la RPC: autorisations de l'EICom en vertu de l'art. 22, al. 3-5 OApEI.



## Révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité: l'EiCom n'est pas directement impliquée



- Le DETEC a reçu du Conseil fédéral le mandat de préparer une révision de la LApEI.
- L'Office fédéral de l'énergie élaborera d'ici à 2011, en étroite coopération avec toutes les parties concernées, un projet destiné à la consultation.
- L'entrée en vigueur est prévue pour 2014.
- L'EiCom est indépendante de l'OFEN. De ce fait, elle ne participera pas directement à cette révision.
- Une collaboration du Secrétariat technique est éventuellement possible avec un statut d'expert.



## Révision de la LApEI

### Grandes lignes possibles de la révision (selon l'OFEN)

- Introduction d'une **régulation incitative** basée des incitations relatives à la qualité et aux investissements.
- Ancrage de l'**obligation de fourniture** pour l'énergie de réglage et la part des coûts des services-système qui sont à la charge des exploitants de centrales électriques.
- Mesures visant à **réduire les coûts** des gestionnaires de réseau.
- Rapports réguliers sur le montant et le développement des **redevances et des prestations** des gestionnaires de réseau **aux collectivités publiques**.





## Révision de la LApEI

### Grandes lignes possibles de la révision (selon l'OFEN ; à suivre...)

- Compétences de l'EICom de prononcer des sanctions administratives en fonction du chiffre d'affaires (analogie avec la loi sur les cartels).
- Raccourcissement des voies de recours.
- Renforcement de l'indépendance de la société nationale du réseau de transport et protection contre son acquisition par des entreprises étrangères.
- Promotion de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles et de services.





## Merci de votre attention !



Informations supplémentaires dans  
le Rapport d'activité 2009 de  
l'ECom, récemment publié

ou sous

[www.elcom.admin.ch](http://www.elcom.admin.ch)  
[info@elcom.admin.ch](mailto:info@elcom.admin.ch)

Questions relatives au droit  
cantonal ou au droit communal:

Services cantonaux de l'énergie